



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION

ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

Communiqué de presse

Communiqué de presse

www.economie.gouv.fr/dgccrf

Paris, le 06 janvier 2014

La DGCCRF met en garde contre des détecteurs de fumée dangereux

La DGCCRF a demandé le retrait d'un DAAF non conforme et dangereux, de la marque DICON et vendu sous la référence DSA 100 FR. Plus précisément, elle a ordonné la suspension de la commercialisation, le retrait du marché, le rappel auprès des consommateurs et la destruction des produits.

Les caractéristiques du produit sont :

- Marque : Dicon
- Référence : DSA 100 FR
- Numéro de lot : 11032 et 11044

Compte tenu du danger grave et immédiat lié à la non-conformité de ce matériel, la DGCCRF recommande aux consommateurs de le rapporter dès que possible en magasin. En effet, un appareil déficient qui ne remplit pas son rôle de prévention ou d'alerte en cas d'incendie donne un faux sentiment de sécurité ne permettant pas aux habitants de maîtriser un départ de feu ou de quitter leur logement à temps.

La loi de prévention contre les risques d'incendie adoptée en mars 2010, impose l'installation de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) dans les logements avant le 8 mars 2015 et un nombre important d'appareils vont être mis sur le marché d'ici cette date. Dans ce cadre, la DGCCRF a mis en place un plan de contrôle des DAAF mis en vente sur le marché français.

La DGCCRF attire l'attention des consommateurs sur la présence obligatoire sur l'emballage d'un marquage CE ainsi que la référence à la norme d'application obligatoire NF EN 14604. En règle générale la moyenne basse du prix d'un détecteur de fumée se situe entre 12 et 15€. Il existe des modèles vendus à des prix beaucoup plus bas ou élevés.

Dans le cas où un DAAF serait proposé aux consommateurs par le biais d'un démarchage à domicile, cette vente devra respecter les conditions juridiques suivantes :

- Existence d'un contrat prévoyant un délai de réflexion de 7 jours
- Interdiction pour le vendeur de percevoir une contrepartie financière pendant le délai de réflexion



La DGCCRF rappelle enfin qu'il n'existe pas d'installateurs mandatés ou agréés par l'État et qu'un DAAF peut être installé par l'occupant du logement.

En cas de doute, n'hésitez pas à vous rapprocher de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations dont dépend votre domicile :

Contact presse DGCCRF Marie Taillard : tél : 01 44 97 23 91 - communication@dgccrf.finances.gouv.fr